



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

REÇU LE

30 AVRIL 2010

Arrêté préfectoral prescrivant à la société Saint Médard Eternum  
des mesures complémentaires pour le site pollué de Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et en particulier son article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1992 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société Oreve Bayot à Montagny-la-Poterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 imposant à la société Marba la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site qu'elle exploite au hameau de Montagny-la-Poterie, commune de Bornel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 imposant notamment à la société Saint Médard Eternum la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines, la pose et l'entretien d'une clôture, la couverture des sols pollués afin d'éviter tout risque de contact et la mise en place d'une signalisation adaptée indiquant l'interdiction d'accès et la nature du risque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2005 mettant en demeure la société Saint Médard Eternum pour le site qu'elle détient sur la commune de Bornel, Hameau de Montagny-la-Poterie, de respecter les dispositions édictées aux articles 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 ;

Vu le courriel adressé le 29 octobre 2009 par l'inspection des installations classées à la société Saint Médard Eternum ;

Vu la réponse de la société Saint Médard Eternum adressée le 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du site du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25 janvier 2010 ;

Considérant que la société Marba a exploité le site en location-gérance de septembre 1998 à la fin de l'année 2001 ;

Considérant qu'à ce jour, les sociétés Oreve Bayot et Marba ont été liquidées et qu'elles n'ont plus d'existence légale ;

Considérant que la société Saint Médard Eternum, qui a exploité le site entre 1996 et 1998, doit être considérée comme l'exploitant responsable de la remise en état du site ;

Considérant que la société Saint Médard Eternum a pris à sa charge la réalisation du diagnostic initial et de l'étude simplifiée des risques prescrits à la société Marba par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2001 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 octobre 2009, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux produits et déchets étaient encore présents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant que ces produits et déchets sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant également que lors de ladite inspection du 23 octobre 2009, l'inspection a constaté que la végétation n'était pas entretenue sur le site et qu'elle rendait très difficile l'accès à certaines zones du site ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement précité, d'imposer à la société Saint Médard Eternum de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets du site et à l'entretien de la végétation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société Saint Médard Eternum, dont le siège social est fixé ZAE n° 3, 27 rue Jules Raimu 60230 CHAMBLY est tenue, pour le site du hameau de Montagny-la-Poterie à Bornel (60540), de respecter les prescriptions fixées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Saint Médard Eternum est tenue de faire enlever et éliminer la totalité des déchets solides et liquides présents sur le site.

Les déchets seront éliminés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs de traitement (bordereau de suivi de déchet et/ou certificats d'élimination) seront transmis à Monsieur le préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, et à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

Au plus tard sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, puis de façon régulière, la végétation du site sera entretenue de façon à permettre un accès aisé à toute partie du site.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Saint Médard Eternum est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer les sols, puisards, caniveaux et rétention du bâtiment principal abritant les ateliers.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 février 2010

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT